



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATELIERS MAEC 2023

Retard d'utilisation

4 mars 2024



Mesure « protection des espèces »

❖ Niveau 1

10% minimum des surfaces engagées à mettre en défens pour toute la durée du contrat

❖ Niveaux 2 à 4

Niveaux selon le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées

- Niveau choisi par l'opérateur selon les enjeux protection des espèces identifiés
- Niveau 2 = minimum 25 jours en moyenne
- Niveau 3 = minimum 35 jours en moyenne
- Niveau 4 = minimum 45 jours en moyenne

Optionnel : Mise en défens de au moins X% des surfaces engagées

- $0 \leq X \leq 10$ fixé par opérateur => **inscrit dans la notice MAEC**
- Si $X > 0$, établir **le plan de localisation des zones à mettre en défens**
- X% fixe tout au long des 5 annuités du contrat

Mesure « protection des espèces » - obligations communes à tous les niveaux



Plan de gestion à mettre en œuvre sur les surfaces engagées

- Défini par opérateur selon les enjeux identifiés = les espèces à protéger
- Pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur (avenant) pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger
- Les dates d'utilisation des différentes parcelles devront être précisées
- Pratiques de pâturage à respecter : taux de chargement maxi, période interdiction pâturage le cas échéant
- Pratiques de fauche à respecter : matériel,...
- Modalités de gestion des zones mise en défens

Plan de localisation annuel des zones à mettre en défens le cas échéant

- **Inclus dans le plan de gestion**
- **Vigilance obligation cahier des charges : chaque année, l'opérateur doit fournir ce plan de localisation au contractant en le datant correctement ou un courrier indiquant que le plan de localisation reste valable pour l'annuité x**
- Réalisé par une structure agréée = mandatée par l'opérateur=> **mention à prévoir dans la notice MAEC (§7 modèle régional)**

Précisions notion mise en défens le cas échéant

- Pour les territoires exclusivement pâturés (aucune fauche habituelle), la mise en défens correspond à une mise au repos d'un pâturage : interdiction pour les animaux de pénétrer sur le pâturage et absence d'interventions mécaniques. Elle permet d'éviter une pression sur la flore et la petite faune locale => dans les obligations se traduit par une période d'interdiction de pâturage



Retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen – 1/2

Date d'utilisation de référence pour le territoire à établir

- Cette date est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste :
 - en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore (à protéger)
 - Territoires particuliers comme les estives (non habituellement fauchés) : la date habituelle d'utilisation correspond à la date habituelle de mise en pâturage
- Cette date est à préciser dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire => **A inscrire dans la notice territoire (§2 résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire)**
- Il est possible d'ouvrir une mesure ESP sur un territoire où il existe plusieurs dates d'utilisation de référence (Exemple 1 : une date pour les prairies sèches, une autre date pour les prairies humides ; Exemple 2 : vallée/montagne). Il convient de préciser ces différentes dates de références dans la notice de territoire => **point de vigilance : introduit de la complexité**

Précisions notion retard d'utilisation moyen

- Le retard d'utilisation concerne la première utilisation de la parcelle : la fauche ou le pâturage (y compris déprimage)
- Le retard d'utilisation pourra être échelonné : les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées devront être précisées dans le plan de gestion. Ces dates pourront varier d'une parcelle à l'autre selon enjeu espèce ou pour ne pas exploiter toutes les parcelles en même temps

Point vigilance contrôles : Le respect du retard d'utilisation moyen sur les surfaces engagées n'est pas la seule obligation => **anomalies relevées en contrôle si l'une des obligations n'est pas respectée**



Retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen – 2/2

Modalités calcul retard d'utilisation moyen

- Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle

Exemple : date de fauche habituelle du territoire : 31 mai
1^{er} juin = 1 jour de retard d'utilisation

- Calcul s'applique pour les surfaces engagées de l'exploitation
- Moyenne des différentes dates d'utilisation des parcelles engagées, pondérées par leur surface (dates d'utilisation fixées dans plan de gestion par opérateur)

Exemple 1 : pour une surface totale engagée de 3 ha dans ESP2
retard d'utilisation de 15j (15/06 sur PG) pour parcelle A de 2 ha
retard d'utilisation de 35j (05/07 sur PG) pour parcelle B de 1 ha
Retard d'utilisation moyen = $(15*2+35*1)/3 = 21$ jours => KO , la mesure n'est pas adaptée

Exemple 2 : pour une surface totale engagée de 5 ha dans ESP2 sur un territoire mixte fauche/pâturage avec une seule date de référence

retard de pâturage de 23j (23/06 sur PG) pour parcelle A de 2 ha (référence date fauche habituelle)
retard de fauche de 40j (10/07 sur PG) pour parcelle B de 2 ha
retard de fauche de 0j (31/05 sur PG) pour parcelle C de 1 ha
Retard d'utilisation moyen = $(23*2+40*2+1*0)/5 = 25$ jours =>OK

En cas de contrôle , l'exploitant doit respecter les dates minimales d'utilisation du PG et le retard d'utilisation moyen, ici au minimum 25 jours



Autres précisions

Cumul sur une même surface de 2 niveaux ESP n'est pas autorisé

Il est conseillé de contractualiser qu'un seul niveau par exploitation : car cela simplifie le calcul (une seule moyenne pondérée à calculer) et cela évite des erreurs de gestion des parcelles par exploitant [Déconseillé en AURA : *Plusieurs niveaux ESP peuvent être techniquement contractualisés par une exploitation*]

Les engagements complémentaires les années suivantes sont déconseillés : car le contractant devra savoir quelle parcelle rattaché à quel contrat, il devra gérer autant de plans de gestion et de plans de localisation que de contrats (pour une même mesure, 1 PG distinct par campagne)

=> il est conseillé d'en faire un critère de priorisation pour l'engagement 2024 dans la mesure ESPx : si un agriculteur a déjà un contrat ESPx en cours, il ne serait pas prioritaire pour contractualiser une nouvelle mesure

Rappel point vigilance : le déprimage n'est pas exclu du calcul du retard d'utilisation des mesures ESP

Précisions post-atelier : les interventions contre les plantes invasives doivent être réalisées en respectant les périodes de mise en défens et/ou les retards d'utilisation définis localement par l'opérateur. Les traitements phytosanitaires localisés peuvent être autorisés si un arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes existe et qu'aucun autre moyen de lutte n'est mobilisable.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention